
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout des articles suivants :

- « **8.28.10** Demande de permis annuel et semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans les établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial sis dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;
- c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé.

- 8.29.4** Demande de permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 pour les employés œuvrant dans les établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial sis dans l'arrondissement d'Outremont

Toute demande de permis doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) une copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du requérant ou, le cas échéant, tout autre document établissant qu'il est le principal utilisateur du véhicule tel le contrat d'assurances ou le contrat de location du véhicule ;
- b) une copie du permis de conduire du requérant ;

- c) une lettre de l'employeur qui atteste que le requérant œuvre bien dans l'arrondissement d'Outremont.

Les frais prévus au *Règlement sur les tarifs* de l'arrondissement d'Outremont seront exigibles au dépôt de la demande.

Dans les 30 jours du dépôt de la demande, l'arrondissement émet ou refuse d'émettre, selon le cas, le permis demandé. »

- 2. Le ***Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) (AO-588)*** est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout des articles suivants :

- 29.2. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial :

- a) 249,60 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 312,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 364,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

- 29.4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial:

- a) 124,80 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 156,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 182,00 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

29.9. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial:

- a) 24,96 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 30,00 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- c) 36,40 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

- En renommant l'article 29.2 existant en article 29.3 ;
- En renommant l'article 29.3 existant en article 29.5 ;
- En renommant l'article 29.4 existant en article 29.6 ;
- En renommant l'article 29.5 existant en article 29.7 ;
- En renommant l'article 29.6 existant en article 29.8 ;
- En renommant l'article 29.7 existant en article 29.10 ;
- En renommant l'article 29.8 existant en article 29.11 ;

3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (AO-588) pour en faire partie intégrante;

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX DÉCEMBRE 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 07 novembre 2023
Adoption du premier projet de règlement : 07 novembre 2023
Adoption du règlement : 05 décembre 2023

Dossier 1235069043

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA23 16XXX
DU 05 DECEMBRE 2023